

Décision n° 00–416 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Intercall (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 autorisant la société Intercall à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98–168 ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société Intercall reçue le 7 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2000 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

– Sont attribués à la société Intercall (RCS : Nanterre B 393 819 636) les numéros de la forme :

- 08 05 36 MC DU et 08 05 96 MC DU, pour ses services libre appel téléphonique, dans les conditions fixées par la décision n° 98–310 du 6 mai 1998 susvisée,
- 08 09 16 MC DU et 08 09 60 MC DU, pour ses services opérateurs d'accès gratuit, à l'exception des services libre appel, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 –

La société Intercall acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Intercall adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert